



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant le stationnement aux abords du groupe scolaire
Jean Jaurès
N°2025/171**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-9 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1968 relatif au disque de stationnement européen ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation aux abords du groupe scolaire de Portiragnes, ainsi que la protection des usagers et des enfants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser des zones spécifiques de « dépose minute » et « arrêt minute » afin de faciliter les déposes rapides des enfants et d'éviter les stationnements anarchiques ;

CONSIDÉRANT l'importance de garantir une visibilité optimale des abords immédiats du parvis de l'école, ainsi que la présence d'un emplacement réservé à la Police Municipale pour permettre l'intervention rapide et le contrôle de la circulation scolaire ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour mission d'assurer la sécurité et la tranquillité aux abords du groupe scolaire, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des classes ;

ARRÊTE

Article 1 – Dépose minute – Place du 14 Juillet

Il est institué une zone de **dépose minute** sur la **Place du 14 Juillet**, au droit du **parvis de l'école primaire Jean Jaurès**, destinée exclusivement au dépôt ou à la prise en charge immédiate des enfants.

Le stationnement y est strictement interdit, seul l'arrêt temporaire du temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers est autorisé.

Article 2 – Dépose minute – Rue Pasteur

Il est institué une zone de **dépose minute** sur la **Rue Pasteur**, aux abords du groupe scolaire Jean Jaurès.
Le stationnement y est strictement interdit, seul l'arrêt temporaire du temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers est autorisé.

Article 3 – Arrêts minutes – Rue Pasteur

Deux emplacements d'**arrêt minute** sont créés sur la **Rue Pasteur**, permettant un stationnement limité à une durée maximale de **15 minutes**.
Les véhicules devront obligatoirement utiliser et afficher de manière visible le **disque de stationnement européen**, positionné sur le pare-brise, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Stationnement réservé – Police Municipale

Un emplacement de stationnement est réservé exclusivement aux véhicules de la **Police Municipale** sur la **Place du 14 Juillet**, aux abords immédiats du groupe scolaire.
Tout autre usage est interdit et sera considéré comme une infraction au présent arrêté.

Article 5 – Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante (panneaux et marquages au sol) seront effectués par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux textes en vigueur et notamment au Code de la Route.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou notification.

Article 8 – Exécution

La Police Municipale de Portiragnes, la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Services et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 septembre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR